



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE**  
**Réglementation de la circulation et du stationnement**  
**Rue Hippolyte Mallet n°18**  
**Ets HEYRAUD –Réfection de la Toiture**

**Le Maire de Royat,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

**VU** le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),

**VU** le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

**VU** l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 relatif à l'homologation des feux temporaires mobiles de circulation temporaires,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,

**VU** la demande d'arrêté, le 10 septembre 2024 de l'entreprise Ets HEYRAUD (L'Argenté – Route d'Yronde 63270 Vic-le-Comte) par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public : au droit du n°18 rue Hippolyte Mallet pour le stationnement de véhicules professionnels nécessaires à un chantier de réfection de toiture à compter du 24 septembre 2024,

## **ARRÊTE**

**Article 1** : A compter du 24 septembre 2024 et pour une durée de trente jours, l'entreprise Ets HEYRAUD est autorisée, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper temporairement le domaine public au droit du n°18 rue Hippolyte Mallet

**Article 2** : Afin de permettre l'intervention ci-dessus désignée et d'assurer la sécurité, rue Hippolyte Mallet :

### **2-1°/ Prescriptions :**

- Circulation interdite dans les deux sens avec pose de panneaux de sens interdit type B1 sauf riverains: maximum 7 jours, ponctuellement pendant la durée de la réglementation ;
- Pré signalisation (150 mètres), aux intersections et signalisation de jour;
- Piétons interdits dans l'emprise du chantier ;
- Arrêt et Stationnement autorisé :
  - Au droit du n°17, au-delà de la boucle de détection des feux de signalisation permanent ; le long de l'immeuble bâti ;
  - Au droit du n°18, au plus 1 heure, pour un véhicule Poids-Lourds effectuant le déchargement de matériel ;
  - Au droit de l'emplacement communal référencé parcelle AK0161, sur la valeur de 3 emplacements (parcelle située rue Hippolyte Mallet en face du n°23 et en dessous du n°25) ;
- Arrêt et stationnement interdits sur l'emprise du chantier

**2-2°/Déviation des piétons**

**Le cheminement des piétons sera dévié sur le trottoir situé en face au moyen d'une signalétique «piétons passez en face».**

**Article 3 :** L'accès aux propriétés riveraines par leur propriétaire sera intégralement conservé, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité.

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution du chantier qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

**Article 4 :** La signalisation de restrictions à la circulation et au stationnement sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise Ets HEYRAUD qui informera les riverains 96 heures avant le début du chantier.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté à :

- [Entreprise Ets HEYRAUD](#)
- [Pôle Technique Cam Beaumont](#)
- [Madame la Responsable de Pôle](#)
- [Services Techniques de Royat](#)
- [Police Municipale de Royat](#)
- [Service Communication de Royat](#)

Fait à Royat, le 11/09/2024

**Le Maire,  
Marcel ALEDO**



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.